

Voilà une expression très précise ; elle comporte le transport par diligence aussi bien que par chemin de fer. L'honorable député (M. Alcorn), pour qu'il n'y ait aucun doute que l'expression "taux de messagerie" s'applique aussi au transport des messageries partie par eau et partie par chemin de fer, a cru devoir insérer cette disposition dans le bill dont il est l'auteur, et y insérer en même temps cette expression.

M. EMMERSON : Que l'honorable député relise attentivement les premiers mots :

Ou pour tout service s'y rattachant, ou pour l'un quelconque de ces objets ou relativement à l'un quelconque de ces objets, lorsque la totalité ou une partie du port ou du transport de ces effets s'effectue sur le chemin de fer de la compagnie.

Cela implique clairement qu'il doit y avoir quelque partie du port par eau ou par des moyens autres que par chemin de fer. Cela me paraît être une redondance. Nous voulons réglementer par le ministère de la commission des chemins de fer les taux des compagnies de messageries sur le trafic transporté partiellement par chemins de fer et nous ne voulons pas aller au delà. Je ne pense pas que c'est le désir du comité de vouloir réglementer les taux de messagerie sur l'eau ou en voiture. Je ne crois pas que cela est nécessaire dans aucune partie du Canada.

M. R. L. BORDEN : La loi des chemins de fer ne s'applique-t-elle pas aux marchandises transportées partiellement par chemin de fer et partiellement par eau ?

M. EMMERSON : C'est dans les cas où les compagnies de chemins de fer exploitent un service de bateaux pour leur service de marchandises ou leur service des voyageurs.

M. R. L. BORDEN : Supposons que le Canadian-Northern impose un taux sur le grain qu'il recueille dans le Nord-Ouest, qu'il amène à Port-Arthur, qu'il transporte sur des navires qui ne lui appartiennent pas ou qu'il n'a pas affrétés, puis sur les wagons du Pacifique-Canadien, finalement l'amène à Montréal. Je serais surpris si la commission des chemins de fer n'avait pas le droit de réglementer ces tarifs.

M. EMMERSON : Cette question a été mise en doute. En supposant que la commission ait ce pouvoir, l'article 1er prévoit aux taux de messagerie dans ces conditions.

M. R. L. BORDEN : Je ne le nie pas. Je mentionne tout simplement que l'honorable député de Prince-Albert (M. Alcorn), qui a soumis ce projet de loi duquel ces dispositions ont été tirées, a voulu ajouter les derniers mots de cet article pour le rendre plus clair et rien de plus. Le mot "comprend" pourrait être employé au lieu du mot "signifie".

M. ALCORN : Ce n'est que par induction que le transport autre que par chemin de

fer pourrait être compris dans la première partie de cet article. Je crois que le ministre n'est pas tout à fait exact quand il dit que l'intention n'était pas de comprendre autre chose que le transport par voie ferrée. Cette question a été ouvertement discutée devant le comité et je suis convaincu que l'intention était de comprendre tous les genres de transport dans ces mots "pour l'expédition, le port, le transport ou la livraison d'effets en messagerie ou relativement à ces objets, ou pour tout service s'y rattachant, ou pour l'un quelconque de ces objets ou relativement à l'un quelconque de ces objets".

M. EMMERSON : Ou l'honorable député ne m'a pas compris ou je me suis mal exprimé. J'ai dit que je ne prétendais pas régler les taux lorsque le transport se faisait entièrement par eau ou entièrement au moyen de chevaux, mais que notre intention était de soumettre les tarifs au contrôle de la commission quand le transport se fait par chemin de fer, par eau et par voiture. La grande question c'est qu'une partie du trajet se fait par chemin de fer.

M. ALCORN : Je faisais remarquer que ce n'est que par induction que le transport par eau se trouve compris. Le mode de transport est cependant assez important pour qu'il soit dit clairement qu'il est compris dans la loi.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. EMMERSON : Je propose que les mots suivants soient supprimés dans l'article 1er :

L'expression "taux de messagerie" signifie aussi un taux ou une taxe ou prix pour le transport d'effets partie par chemin de fer partie par eau, que ce transport par eau soit par des navires possédés en propriétés ou affrétés ou autrement employés par la compagnie.

Et que le paragraphe suivant soit ajouté :

Ni contrat, ni condition, règlement, règle, déclaration ni avis faits ou donnés par une compagnie ou une personne ou corporation qui perçoit des taux de messagerie, amoindrissant, restreignant ou limitant la responsabilité de cette compagnie, personne ou corporation, sous le rapport du factage, de la réception du soin ou de la manutention d'effets à être expédiés, portés ou transportés en messagerie, ou relativement à l'expédition, le port, le transport ou la remise d'effets en messagerie, n'auront vigueur ni effet à moins d'avoir au préalable été approuvés par une ordonnance ou une règle de la commission.

Ceci applique aux compagnies de messagerie les dispositions de la loi sur les chemins de fer relatives aux arrangements que font les compagnies de chemins de fer pour le transport des marchandises. Je propose aussi d'ajouter le paragraphe suivant :

La commission peut, en tout cas particulier ou par réglementation déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité de telle compagnie,